

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Prestations de petit entretien extérieur et manutention des containers pour le Centre INRAE de Dijon Bourgogne - Franche-Comté

Le présent marché est un marché réservé selon l'article L 2113-14 du code de la commande publique et un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure d'un marché à procédure adaptée selon les articles L 2123-1 du Code de la Commande publique (de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018) et R. 2123-1 à R. 2123-8 et R. 2162-1 à 14 (du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018).

Marché n° :
Notifié le :



ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché est un accord cadre à bons de commandes qui a pour objet la réalisation de prestations manutention de containers à usage ménager, papier ou recyclables sur le Centre INRAE de Bourgogne - Franche-Comté situé au 17 rue Sully à Dijon.

Il prévoit également de confier au futur titulaire diverses prestations de petit entretien en lien avec les déchets et la « propreté » du Centre.

Toute modification du C.C.A.P. et de ses annexes fait l'objet d'un avenant au marché, signé des deux parties.

Un avenant ne peut être conclu que dans les conditions stipulées à l'article R.2194-7 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 – MARCHÉ RESERVE

Ce marché, en l'application des dispositions de L2113-14 du code de la commande publique relative aux marchés publics, est un marché réservé à la fois; à des entreprises adaptées mentionnées à l'article L.5213-13 du code du travail ou à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L.344-2 du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire de travailleurs handicapés qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales; et à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale, fixée par voie réglementaire, de travailleurs défavorisés.

Si une partie des prestations est sous-traitée ou co-traitée, la sous-traitance ou co-traitance ne pourra être qu'une structure reconnue comme relevant du champ du handicap (Entreprise adaptée ou ESAT) ou de l'insertion (ACI, ETTI, EI, AI).

2.1 Coordonnées du facilitateur et contrôle de l'action d'insertion

Facilitateur Clauses d'insertion à contacter :

Madame MASTRORILLO Solène
CRÉATIV'

smastorillo@creativ21.fr

06.88.62.49.56

La facilitatrice clauses d'insertion a pour mission d'informer et d'accompagner les entreprises dans la compréhension des termes de ce marché en matière d'insertion dans le cadre de ce marché réservé. Elle a aussi en charge de suivre l'application de la démarche.

Le titulaire remplit, de façon mensuelle et avant le 20 du mois suivant, un tableau répertoriant tous les renseignements utiles (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entreprise subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter

de la mise en demeure par le donneur d'ordres.

2.2 Les publics éligibles

Sont éligibles à ce marché réservé :

Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT

b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- Mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;

- Salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)

Afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés.

2.3 Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les salariés clauses d'insertion, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire est responsable du traitement des données collectées pour ses propres salariés ainsi que pour les salariés de ses sous-traitants. Les données sont conservées pendant une durée de dix ans (10) à partir du premier (1er) jour de la prise de poste concernée par le Marché. Ces données sont conservées pour répondre notamment à une obligation légale (contrôle par le FSE (fond social européen).

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches, ainsi qu'aux financeurs tels que le FSE (Fond social européen).

Les données peuvent alors être consultées

- de manière ponctuelle
- et motivée par des personnes spécifiquement habilitées

Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Le service des clauses d'insertion et les organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison

d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél à compléter ou par courrier à compléter.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334

PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 3 – CLAUSES DE REEXAMEN

Concernant les clauses de réexamen prévues aux articles R. 2194-1 à R2194-6 du code de la commande publique, elles pourront concerner :

- La modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché. Cette modification se fera par simple échange de courrier entre l'acheteur et le prestataire, et sera réputée acquise sans réponse dans un délai de 7 jours.
- La cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat que l'opérateur économique présenté remplit les critères de sélection initiaux.
- Le changement de périmètre, en cas d'amplitude d'horaire modifiée sur les sites ;
- En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties (épidémie, crise, émeutes...) et conduisant le titulaire à exposer, pour l'exécution du marché, des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé au bordereau des prix unitaires et révisé conformément à l'article 6, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique prix unitaire par prix unitaire.
 - La mise en oeuvre de la présente clause relève de la seule décision d'INRAE mais est initiée par le seul Titulaire.
 - Le Titulaire adresse à INRAE, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes.
 - A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, INRAE notifie sa décision dans un délai de trente jours.
 - S'il entend mettre en oeuvre la présente clause, INRAE notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.
 - En tout état de cause, ces prix nouveaux ne pourront excéder 50% des prix initiaux du

marché.

- Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification des prix nouveaux pour les accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté les prix nouveaux fixés par INRAE.
 - En cas d'acceptation, les prix nouveaux s'appliquent en lieu et place des prix du bordereau des prix unitaires.
 - En cas de refus, les prix initiaux demeurent applicables.
- L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par INRAE en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution du marché et sans l'accord préalable du Titulaire.
- Il est précisé que le Titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

Cette modification fera l'objet d'un avenant.

En cas d'ajout d'une prestation nouvelle, la modification fera l'objet d'un bordereau de prix supplémentaire.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ

Le présent marché est soumis au code de la Commande Publique.

Les documents contractuels sont les suivants, dans l'ordre décroissant de priorité :

- ✓ L'acte d'engagement
- ✓ Le Bordereau des Prix (BPU),
- ✓ Le présent CCAP
- ✓ Le CCTP
- ✓ Les annexes 1, 2 et 3
- ✓ Le CCAG-FCS approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021

Le marché est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par le Pouvoir Adjudicateur et fait seule foi en cas de contestation.

ARTICLE 5 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché a une durée d'un an à compter du **1^{er} octobre 2026**. Il est renouvelable par tacite reconduction, 3 fois pour une durée d'un an, soit une durée maximum de 4 ans.

Le titulaire ne pourra pas s'opposer à sa reconduction. En cas de souhait de non reconduction ou de résiliation, INRAE devra le faire par écrit avec une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois minimum avant la date anniversaire d'échéance.

ARTICLE 6 - BONS DE COMMANDES

Ce marché s'exécutera sous la forme d'un accord cadre à bons de commande.

Il n'y a pas de montant minimum.

Le montant maximum de commande sur la durée globale du marché est **65 000 euros HT**.

Un avenant au marché sera rédigé si le nombre de containers varie de plus de 20% par rapport à l'inventaire initial.

Les prestations feront l'objet de bons de commandes conformément aux article R.2162-1 à 6 et R.2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique. Ces prestations devront être exécutées dans les délais prévus au marché.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre conformément à l'article R2162-5 du Code de la commande publique.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande, ou dans les cas d'urgence, par simple appel téléphonique de la part du pouvoir adjudicateur, cet appel étant confirmé par courriel et par bon de commande.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- La référence au marché ;
- La désignation de la prestation ;
- La quantité commandée ;
- Le lieu d'exécution ou de livraison ;
- La date de commencement des prestations ;

ARTICLE 7 - PRIX

7.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement l'exécution des prestations, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire

7.2 Révision des prix

Les prix des prestations figurant dans l'acte d'engagement sont révisés selon les modalités décrites ci-après.

7.2.1 Formule de révision

Les prix sont fermes la 1^{ère} année du marché puis révisés annuellement, pour l'année de reconduction à compter du 1^{er} octobre de l'année considérée, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I / I_0)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé pour l'année

P₀ = prix figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires

ICHT-H_n = Dernier index « coût horaire du travail révisé – salaires et charges – transport et entreposage – identifiant 001565190 » connu et publié au 1^{er} octobre de l'année de révision et disponible sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565190>

ICHT-H₀ = Dernier index « coût horaire du travail révisé – salaires et charges – transport et entreposage – identifiant 001565190 » connu et publié au 1^{er} jour du mois de remise des offres sur le site <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565190>

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

7.2.2 Clause de sauvegarde

Si la hausse du prix annuelle excède 4% après application de la formule de révision, le marché peut être résilié par l'Acheteur sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité par dérogation à l'article 42 du C.C.A.G. FCS.

7.3 - Modalités de règlement des comptes

Le règlement du titulaire interviendra selon l'échéancier prévu à l'article 7.5 du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Le numéro SIRET du centre INRAE Bourgogne Franche-Comté : 180 070 039 00680
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro du marché
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- Le montant HT des prestations ou fournitures

- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire dans le RIB joint à son offre.

7.4 - Avance

Sans objet.

7.5 – Echancier

Le paiement s'effectuera 30 jours maximum après la réception de la facture.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 Conditions de travail

8.1.1 Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à prendre connaissance et à se conformer à l'ensemble des mesures de sécurité du Pouvoir Adjudicateur en application de l'article R 237-8 du code du travail et des dispositions de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit **un protocole de sécurité**. Le cas échéant, le titulaire s'engage à transmettre par écrit ledit protocole de sécurité dans un délai maximum de deux semaines suivant la date de l'état des lieux initial. Ce protocole de sécurité est rédigé par le Pouvoir Adjudicateur, et contresigné par les sous-traitants le cas échéant.

Lors de l'état des lieux initial, le titulaire et le Pouvoir Adjudicateur effectuent une inspection commune des lieux de travail afin de délimiter les secteurs d'intervention, les zones à risque, les voies de circulation du personnel.

Ce protocole de sécurité sera valide pendant toute la durée du marché.

Toutefois, chaque nouvelle année, le titulaire du marché organisera une visite de contrôle avec le service prévention INRAE. Les résultats de cette visite seront consignés dans un avenant au protocole de sécurité qui sera alors établi à l'issue de la visite.

8.1.2 Tenue vestimentaire du personnel et accessoires

Le titulaire devra fournir à son personnel tous les matériels de protection nécessaires à l'exécution des prestations. Il veillera notamment à fournir à son personnel des vêtements professionnels à son effigie en quantité suffisante et respectera le port de gants et des gilets fluorescents pendant toutes les saisons. Le logisticien en charge du suivi des prestations se réserve de droit de refuser l'accès du site aux agents du titulaire qui ne porteraient pas d'équipements de protection individuelle adaptés.

Le personnel du titulaire est porteur d'un badge ou d'une carte professionnelle déclinant son identité, sa qualité professionnelle et la raison sociale de l'entreprise.

Le personnel de l'entreprise titulaire doit porter une tenue de travail correcte et adaptée.

8.1.3 Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit se conformer aux dispositions décrites dans le présent C.C.A.P.

Le titulaire est responsable de la discipline, du respect des consignes et de la réglementation par ses employés.

8.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne, dans son offre, pour l'exécution du présent marché, un interlocuteur principal disposant des compétences techniques et de l'expérience nécessaires pour l'encadrement des salariés amenés à réaliser les prestations et habilité à le représenter auprès de l'acheteur, et le cas échéant un suppléant.

Les moyens humains présentés dans l'offre engagent le titulaire pour l'exécution du marché.

En cas de remplacement de cet interlocuteur par le titulaire, en cours d'exécution du marché, pour quelque motif que ce soit, le titulaire s'engage à proposer sans délai au maître d'ouvrage un remplaçant présentant un niveau de qualification, de compétence et d'expérience au moins équivalent à celui de la personne initialement désignée.

En cas d'insuffisance de l'interlocuteur désigné dans l'exécution des prestations, INRAE peut demander son remplacement. Le titulaire dispose alors d'un délai de 15 jours pour proposer un remplaçant sous peine de l'application d'une pénalité. INRAE se réserve le droit de refuser tout profil ne présentant pas les garanties suffisantes au regard des exigences du marché. Ce remplaçant est considéré comme accepté, si INRAE ne le récuse pas dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Vérifications

Le pouvoir adjudicateur prononce l’admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L’admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d’admission ou dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés, en l’absence de décision.

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu’il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d’ajourner l’admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, dans un délai maximal de 8 (huit) jours ouvrés, les prestations mises au point.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai maximal de 3 (trois) jours ouvrés, à compter de la notification de la décision d’ajournement.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui, durant ce délai des 8 (huit) jours ouvrés, le pouvoir adjudicateur a le choix, à l’expiration de ce délai, d’admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d’ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

9.2 Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l’état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l’importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu’après qu’il a été mis à même de présenter ses observations, dans un délai maximal de 5 (cinq) jours ouvrés, à compter de la demande faite par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 – PENALITES

10.1 Pénalités concernant l’exécution

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS de 2021, INRAE se réserve la possibilité d’appliquer, sans mise en demeure préalable :

- Non-exécution de la prestation de manutention des containers : pénalité de 200€
- Non-exécution de la prestation de nettoyage des cendriers : pénalité de 20€
- Défaut de vêtement professionnel permettant l’identification du salarié : pénalité de 50€

Le constat de défaut d’exécution sera constaté par un courrier adressé en recommandé ou courriel avec accusé de réception au titulaire.

L’application de trois pénalités successives sur une année pourra entraîner la résiliation du marché.

10.2 Pénalité en cas de remplacement non conforme d’un intervenant clé

En cas de remplacement de l’encadrant (désigné dans l’offre) sans respect des stipulations contractuelles, et notamment :

- Sans information préalable d’INRAE ;
- Sans présentation d’un profil présentant des compétences et une expérience équivalente ;
- Ou malgré un refus exprès d’INRAE ;

Il est appliqué au titulaire, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **50 euros par jour calendaire**, à compter :

- Soit de la prise de fonction du nouvel intervenant non validé ;
 - Soit de la notification du refus par INRAE si le remplacement est maintenu malgré ce refus ;
- et ce, jusqu'à régularisation de la situation.

La régularisation s'entend :

- Soit par la validation d'un intervenant conforme aux exigences du marché ;
- Soit par le rétablissement de l'intervenant initial ou d'un intervenant de niveau équivalent accepté par le pouvoir adjudicateur.

Cette pénalité est indépendante de toute autre mesure pouvant être prise par INRAE, notamment l'application d'autres pénalités, la réfaction des prestations, ou, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation du marché aux torts du titulaire.

10.3- Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

Le titulaire du marché devra communiquer à CRÉATIV' dans le délai d'un mois, tous renseignements utiles (ex : date d'embauche, nombre d'heures réalisées...).

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entreprise subira une pénalité égale à **100 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le donneur d'ordres.

ARTICLE 11 - ASSURANCE

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage à remettre en main propre cette attestation d'assurance lors de l'état des lieux initial.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Les articles 38 à 41, 43 et 44 du CCAG-FCS s'appliquent.

ARTICLE 13 - DEROGATIONS AU CCAG- FCS

L'article 7.2.2 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.

L'article 10 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend. Dans le cas contraire, le Tribunal Administratif de Dijon, est seul compétent à statuer.

Lu et approuvé le,

Signature et cachet de l'entreprise